Cinquante-neuvième année. - N ° 229 A Vendredi 28 novembre 2025

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

## BODACC « A »

## Annonce n° 861

## 56 – MORBIHAN

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT

## Ventes et cessions

391 820 354 RCS Lorient.
**SARL KERNEN.**
*Forme :* Société à Responsabilité Limitée.
*Capital :* 50000.00 EUR.
*Adresse :* Zone artisanale Artisanale du Braigno 2, 56700 Kervignac.
*Activité :* L'entreprise de carrelage, la réalisation de chapes en ciment.
*Adresse :* Zone artisanale Artisanale du Braigno 2, 56700 Kervignac.
*Oppositions :* Art.L 236-15 du Code du Commerce.
*Commentaires :* AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF 1. La société SARL KERNEN et la société KERNEN CHAPES, sus-désignées, ont établi le 25/11/2025, à KERVIGNAC (56700), un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. 2. Aux termes de ce projet, la société SARL KERNEN ferait apport à la société KERNEN CHAPES de l'activité de la réalisation de chapes de ciment constituant une branche complète et autonome d'activité. 3. Les comptes de la société SARL KERNEN, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 septembre 2025, suivant situation comptable. S'agissant de la société KERNEN CHAPES en cours de constitution, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. 4. Les parties conviennent que l'apport partiel d'actif objet du présent traité est réalisé à la valeur réelle des éléments transférés, conformément aux dispositions du règlement ANC 2020-01 relatif aux fusions et apports partiels d'actif, ainsi qu'à l'article 210 A du CGI. Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur réelle au 30 septembre 2025 s'élevant à 180 000 Euros. Cette valorisation à la valeur réelle est justifiée par le fait que l'opération aura pour effet dans un second temps, de permettre l'entrée d'un nouvel associé à hauteur de 10% du capital de la société bénéficiaire. L'évaluation à la valeur réelle garantie : - la neutralité économique entre les associés actuels et futurs, - la juste rémunération en titres de la société apporteuse, - la conformité avec les exigences du Commissaire aux apports et du régime fiscal applicable. 5. En rémunération et représentation de l'actif net apporté par la société SARL KERNEN, il sera attribué lors de la constitution de la société KERNEN CHAPES directement, en application de l'art. L 236-27, al. 2 modifié par ord. 2023-393 du 24-5-2023, à la société SARL GROUPE SAVI, future associée 1 800 parts de 100 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable réelle arrêtée selon les méthodes définies dans la convention d'apport partiel d'actif des éléments apportés. 6. La société KERNEN CHAPES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit

apport, soit au jour de son immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT. 7. L'apport consenti par la société SARL KERNEN et la constitution de la société KERNEN CHAPES qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : - Approbation de l'apport partiel d'actif par l'Associée unique de la société apporteuse, au vu des rapports des dirigeants et du rapport du commissaire aux apports, - Immatriculation de la société bénéficiaire au greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Associée Unique de la société apporteuse, signé par son représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de l'apport par la société apporteuse à la société bénéficiaire en résultant. Ainsi que la remise de l'extrait kbis de la société KERNEN CHAPES certifiant son immatriculation. 8. A la date de la réalisation de l'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la société apporteuse. 9. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LORIENT au nom de la société KERNEN CHAPES, le 25/11/2025 et au nom de la société SARL KERNEN le 26/11/2025. Pour avis..

